

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-2740

| Demande déposée le 28/01/2026 | | N° DP 085 191 26 00046 |
|-------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| Par : | Monsieur SANNET Pierre | Surface de plancher : 0m ² |
| Demeurant à : | 1 rue Haxo 85000 LA ROCHE SUR YON | |
| Sur un terrain sis à : | 1 rue Haxo | |
| Cadastré : | 191 AN 367 | |
| Nature des travaux : | Remplacement d'une porte d'entrée | |

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme

Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecte et du Patrimoine de la Vendée en date du 06/03/2026,

Considérant le règlement de la zone UAc et les dispositions de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable dans lesquelles se situe le projet,

Considérant l'article L.632-1 du Code du Patrimoine qui indique que "dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable",

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le bâtiment est classé bâtiment d'intérêt patrimonial au titre de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Considérant que le projet porte sur le remplacement d'une porte en bois par un porte industrielle en aluminium,

Considérant le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable approuvé le 27/06/2017 et ses modificatifs, qui demande, pour les bâtiments d'intérêt patrimonial :

- la préservation des portes en bois existantes.

- que la réalisation des nouvelles portes d'entrée se fasse en bois plein d'aspect traditionnel ou avec une allège et la partie supérieure vitrée et qu'elles soient peintes.

Considérant que le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine valant site patrimonial remarquable approuvé le 27/06/2017 et ses modificatifs, pour les bâtiments d'intérêt patrimonial, interdit sur tous les percements de façade et les menuiseries les aspects trop industriels,

Considérant donc que le projet ne respecte pas les règles applicables au Site Patrimonial Remarquable,

A R R E T E

Article Unique

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON,

Pour le Maire et par délégation,

Affichage de l'avis de dépôt le 04/02/2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.